

Procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du RDBF du
25/11/2017

L'an deux mil dix sept du mois de novembre en date du vingt cinq, l'association Rassemblement de la Diaspora Burundaise en France (RDBF) a tenu son assemblée générale extraordinaire à Paris 10 è au 43, boulevard Magenta, au siège de MRAP.

Cinquante membres présents à l'assemblée générale extraordinaire étaient à jour des cotisations.

Deux points étaient à l'ordre du jour :

1. Amendement et adoption des nouveaux statuts de l'association.
2. Changement d'adresse de l'association.

Les statuts ont été modifiés pour permettre aux antennes régionales créées d'être intégrées au sein des instances dirigeantes de RDBF. Les propositions du conseil d'administration ont été adoptées à 49 voix et une abstention d'un membre qui est arrivé en retard parce qu'il n'avait pas suivi les débats.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé de transférer l'adresse de l'association au 20, rue du Docteur Hénouille, 94 230 Cachan. La proposition a été adoptée à l'unanimité.

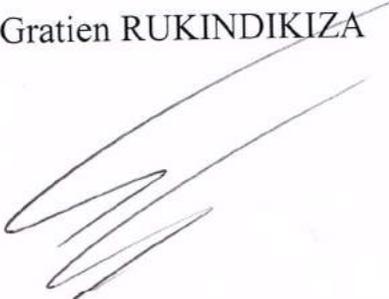
Les membres de l'association ont échangé sur les nouveaux développements de la situation des droits de l'homme au Burundi.

L'assemblée générale extraordinaire a été clôturée à 19 hrs 30.

Fait à Paris, le 25 novembre 2017

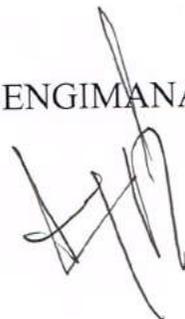
PRESIDENT DU RDBF

M Gratién RUKINDIKIZA



SECRETARE

M. Augustin NSENGIMANA



STATUTS DE L'ASSOCIATION « RASSEMBLEMENT DE LA DIASPORA BURUNDAISE DE FRANCE »

I. DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES OBJECTIFS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom, « **RASSEMBLEMENT DE LA DIASPORA BURUNDAISE DE FRANCE** » **R.D.B.F. en sigle.**

Article 2

Le Rassemblement de la diaspora burundaise de France a pour but de:

- ☞ Rassembler tous les Burundais de France ;
- ☞ Promouvoir et développer les activités de solidarité entre ses membres, **les burundais résidant ou séjournant** en France et aussi à l'égard du peuple burundais ;
- ☞ Contribuer au respect des valeurs et de la culture burundaise ;
- ☞ Créer une plateforme nationale rassemblant les différentes associations de France créées par la diaspora burundaise et/ou œuvrant pour le Burundi ;
- ☞ Organiser toute autre activité liée à la diaspora burundaise de France et d'ailleurs.

Article 3

Le siège social du RDBF est fixé au 20 rue du docteur Hénouille 94 230 Cachan.
Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale à tout autre lieu du territoire français.

II. DES MEMBRES

Article 4.

Peut être membre du RDBF, toute personne physique, majeure, de nationalité ou d'origine burundaise, résidant en France ; qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts et à tout autre texte régissant l'association.

Article 5

L'admission d'un membre est prononcée par le bureau qui en reçoit la demande. **Cette dernière est concrétisée par une fiche d'adhésion signée du demandeur**, accompagnée d'une cotisation renouvelable chaque année.

Article 6.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale à **30 euros pour les salariés, 10 euros pour les étudiants et les chômeurs**. Ce montant est soumis pour délibération à chaque assemblée générale annuelle, qui peut décider de le réactualiser.

Article 7.

Peut être membre d'honneur du R.D.B.F. toute personne physique ou morale (Burundais ou d'autres nationalités) qui aura contribué à l'épanouissement et au développement de la diaspora burundaise en France, ou du peuple Burundais.

III. DE L'ORGANISATION

Outre le bureau et le Conseil d'administration, le fonctionnement de l'association s'appuie sur des antennes et des commissions.

Les Antennes

Article 8

Les membres du RDBF pouvant résider dans différents départements français, des antennes régionales peuvent être créées pour optimiser le fonctionnement et multiplier les actions.

Article 9

La création d'antenne se fait sur demande formulée au président du CA par au moins 15 membres résidant dans la région et sur base du volontariat. Le Conseil d'administration du RDBF peut agréer ou rejeter une candidature. En cas de rejet, le CA doit apporter aux demandeurs les arguments ayant motivé son refus.

Les membres résidant dans des régions sans antenne peuvent s'ils le souhaitent, se rattacher à une antenne existante de leur choix. La demande est transmise au Comité Régional.

Article 10

L'agrément d'une antenne est formalisé par la signature d'une **convention entre le responsable de l'antenne et le président du RDBF.**

Article 11

L'antenne est régie par les statuts du RDBF et comprend **un comité régional composé de 5 personnes avec un responsable identifié.** Ce dernier est le représentant officiel des responsables de l'antenne.

Article 12.

Les missions nationales et les activités régionales seront précisées dans **le Règlement d'ordre Intérieur.**

Article 13.

La convention précise également la gestion des ressources au sein des antennes. Elle doit préciser la part à reverser dans le pot commun RDBF, les fonds propres à usage interne et de manière autonome ; ainsi que les modalités de financement des différentes activités organisées au niveau régional et national.

Les Commissions

Article 14.

Pour optimiser le fonctionnement, des commissions seront créées et précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 15

Chaque commission a un responsable identifié. Les membres des différentes commissions sont désignés sur base de volontariat et ne sont pas nécessairement des membres du CA, ni du bureau.

Article 16.

Les actions initiées par les différentes commissions devront être validées au préalable par le conseil d'administration du RDBF, avant leur mise en œuvre.

IV. DES ORGANES

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau.

Assemblée Générale Ordinaire(AGO)

Article 17.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Les convocations des membres aux AG sont envoyées par le président (par mail et/ou par courrier) au moins un mois avant la date fixée pour la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire décide de l'évolution des objectifs de l'association et du montant des cotisations annuelles.

Article 18

Le président et son vice-président, assistés des membres du conseil d'administration, président l'assemblée générale et exposent la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale approuve les rapports annuels moraux, d'activité et les comptes de l'association (rapports financiers). Seuls les membres à jour des cotisations prennent part au vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Article 19.

Le quorum est atteint quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Une même personne ne peut cumuler plus d'une délégation de pouvoir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Article 20.

Lorsque le quorum de l'AGO n'est pas atteint, le président convoque une AGE dans un délai d'un mois.

Article 21

En cas de besoin, sur demande de la majorité absolue des membres et ou du conseil d'administration, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour des questions importantes relatives à l'association. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si le président ne convoque pas l'assemblée générale extraordinaire sur demande de plus de 50 % des membres et ou du conseil d'administration, le conseil d'administration peut alors convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22

L'ordre du jour de l'AGE est exclusivement consacré au(x) sujet(s) pour lequel elle a été convoquée ou demandée.

Article 23.

La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration

Article 24.

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu au bulletin secret par l'assemblée générale. Le CA est composé de 15 à 20 membres, avec un mandat de 2 ans renouvelables.

Article 25

Pour être candidat au conseil d'administration, il faudra avoir au moins deux ans d'ancienneté en tant que membre actif du RDBF. Exceptionnellement, les nouvelles antennes ne seront pas concernées pendant 2 ans de création à raison de 2 membres par antenne. Toutefois, au-delà des deux ans, même les membres des antennes seront concernés par les deux ans d'ancienneté.

Article 26.

Le conseil d'administration décide des grandes orientations de l'association, établit un programme d'action à proposer à l'assemblée générale. Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président de l'association ou sur demande des deux-tiers de ses membres.

Article 27

Le quorum du CA est atteint, lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 28.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 29.

En cas de vacance d'un membre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le président de l'association envoie, lors des convocations à l'assemblée générale annuelle, un appel à candidatures. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau

Article 30.

Pour assurer la gestion courante de l'association, le conseil d'administration élit en son sein et au bulletin secret un bureau. Le bureau a comme mission la coordination des différentes activités et événements organisés par l'association, le suivi des projets en cours et la préparation des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Autant que de besoin, le bureau s'appuie également sur les référents des différentes commissions. Ces derniers peuvent être invités aux réunions du bureau, en fonction de l'ordre du jour. Le bureau se réunit autant de fois que de besoin.

Article 31.

Le bureau est composé par le /la :

- ☞ Président (e);
- ☞ Vice-président (e)
- ☞ Secrétaire ;
- ☞ Secrétaire adjoint (e) ;
- ☞ Trésorier (e) ;

Article 32.

Comme le Conseil d'administration, le mandat des membres du bureau est d'une durée de 2 ans.

Article 33

Aucun membre du bureau de l'association ne peut, au cours de son mandat, faire partie des instances dirigeantes d'un parti politique burundais ou être un représentant de parti politique burundais en France. Si un membre du bureau souhaite prendre des responsabilités dans un parti politique burundais, il doit au préalable démissionner de son poste.

Article 34.

Les débats d'ordre politique et/ou religieux sont interdits pendant les réunions de tous les organes du RDBF, y compris au sein des réunions des commissions et des antennes.

V. DES RESSOURCES

Article 35.

Les ressources de l'association sont constituées:

- ☞ des droits d'entrée et des cotisations ;
- ☞ des subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- ☞ des dons des particuliers, des entreprises privées et des associations.
- ☞ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

VI. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 36 : La radiation d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- ☞ la démission du membre, avec adressage d'un courrier au président du RDBF ou via le Responsable de l'antenne régionale
- ☞ le décès du membre, dont la radiation d'office est prononcée par le président;
- ☞ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 37 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le CA et soumis pour approbation à l'AG. Le RI sert à clarifier les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 38 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les quatre cinquième au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé au profit d'une association burundaise en France.

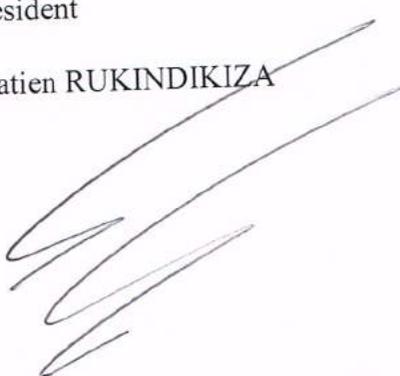
Article 39 : Litige

Tout autre litige non prévu dans les différents statuts ou RI sera soumis aux juridictions françaises compétentes en la matière selon les lois en vigueur.

Approuvé à Paris, le 25 novembre 2017

Président

Gratien RUKINDIKIZA



Secrétaire

Augustin NSENGIMANA

